

insertion
probation

la
cgt

www.cgtip.org

guide de la mobilité 2023

INSERTION PROBATION

INSERTION

INSERTION PROBATION

INSERTION PROBATI

INSERTION



EDITO :

La CGT IP tient dans un premier temps et une fois de plus à remercier les électeur.rices qui l'ont confirmée et même renforcée comme Syndicat majoritaire à la CAP des CPIP avec 4 sièges sur 6 !!

Les CAP de mobilité sont supprimées depuis maintenant trois ans. La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a en effet, parmi ses nombreuses dispositions visant à supprimer le statut et les droits des fonctionnaires, donné tout pouvoir à l'Administration pour ce qui concerne la mobilité et l'avancement de ses agent.e.s.

Plus encore, à l'automne 2020, le ministère de la Justice annonçait la création de 100 postes de contractuel.les au mépris des textes régissant la Fonction publique. Ainsi, des postes ont été créés, fléchés et pérennisés pour des contractuel.les dans des services souvent prisés par les titulaires sans que ces dernier.es ne puissent un jour pouvoir y postuler. La CGT IP s'est vivement opposée à ces créations de postes et a accompagné les agent.es titulaires dépossédés de leur droit à mobilité et qui le souhaitaient, dans leurs recours administratifs. La justice administrative a fait droit à un premier recours. Ainsi, le tribunal administratif de Paris s'est prononcé le 24 février 2023 et a enjoint l'Administration d'étudier la demande de mobilité de l'agent.e titulaire, rappelant qu'aucune disposition légale « ne permet de recruter un agent contractuel par priorité sur la mutation d'un fonctionnaire alors même que l'administration

ignore si le poste va être pérennisé ». Une nouvelle victoire pour la CGT IP face à une administration qui bafoue les droits de ses agent.es !

Autre conséquence importante de la loi de transformation de la fonction publique, les élu.e.s CAP pourtant issu.e.s des élections professionnelles ne sont plus présent.es lors des décisions de mutation (mobilité) ! Par voie de conséquence, plus de présence des représentant.e.s des personnels pour s'assurer de la bonne prise en compte des demandes des agent.e.s ou pour veiller au traitement équitable de ces demandes.

Mais cela ne s'arrête pas là. En plus de supprimer cette instance, cette même loi a permis aux Ministères ou aux Directions composant les Ministères de décider unilatéralement et arbitrairement des mutations des agent.e.s sous leur responsabilité. Chaque Ministère possédait (et possède encore) pourtant librement la faculté de positionner tout corps au sein d'une annexe pour les en prémunir. C'est ainsi que bon nombre de Ministères s'en sont saisi, les personnels mutant par cotation étaient placés dans l'annexe et les autres non. Le Ministère de la Justice, toujours précurseur dans des prises de décisions nuisibles à l'intérêt des agents, a décidé de ne placer aucun corps dans cette annexe en dehors des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire (CEA). C'est ainsi que l'ensemble des personnels doivent, pour prétendre muter, selon les Lignes Directrices de Gestion relatives à la Mobilité au sein du Ministère de la Justice élaborées pour la **période 2022-2026**, envoyer CV, lettre de motivation puis passer un entretien de sélection, le tout en ayant l'autorisation de leur service de départ de pouvoir partir. Après ces étapes, le/la chef.fe d'accueil choisit librement qui sera l'heureu.x.se élu.e (heureu.x.se mais donc redevable envers ce.tte même chef.fe).

Les SPIP se sont, à l'appel de la CGT IP, fortement mobilisés contre ce projet en décembre 2019 et janvier 2020. C'est par cette mobilisation massive et l'investissement des élu.e.s CGT IP que, sans intégrer l'annexe du décret, un système intermédiaire a été maintenu pour le corps des CPIP. Ce système a été reconduit en 2021 et se trouve à nouveau maintenu pour la mobilité qui sera organisée sur la période 2022-2026. Vous l'aurez compris, cette mobilité 2023 peut, comme les dernières, revêtir une certaine équité grâce à l'investissement de tou.te.s et la pugnacité de la CGT IP. La victoire n'est cependant que partielle : maintien des cotations, mais possibilité pour un.e

chef.fe averse d'arbitraire et de discriminations, d'organiser des entretiens ou s'opposer au classement établi par la DAP en fonction des points et de la situation de chaque agent.e.

Seule possibilité pour l'agent.e pour s'en assurer: recourir à un.e représentant.e syndical.e.

La CGT IP reste partie prenante dans l'élaboration et la mise en œuvre des critères de mobilité. C'est ainsi qu'elle a obtenu que les nouveaux et nouvelles titulaires puissent muter dès la première année d'affectation ou encore que les priorités légales soient respectées. De même, face aux dysfonctionnements voire discriminations observées depuis maintenant 3 ans autour des entretiens menés par certain.es DFSP/IP, la CGT IP a obtenu l'engagement de la DAP d'être vigilante

quant à la bonne tenue de ces derniers (respect d'un délai de prévenance, communication aux DFSP/IP du rang de classement des CPIP ayant postulé sur un même poste...). Soucieuse à ce que les intérêts des services et des agent.es soient pris en compte et conciliés, la CGT IP a également veillé à ce que la liste des postes proposés dans le cadre de la mobilité soit en cohérence avec les postes proposés et les besoins remontés dans le cadre des effectifs de référence.

La CGT IP restera très attentive au respect des droits des agent.es dans le cadre de cette nouvelle campagne de mobilité.

Même si des limites importantes existent, le principe retenu pour la mobilité des CPIP en 2023 demeure le maintien d'une mutation en fonction d'un rang de classement déterminé en application d'un barème de cotation (donnant un nombre de points), le même qui avait cours en 2022 et qui est détaillé dans ce document.

SOMMAIRE :

Pour 2023, les élu.e.s CAP ne participant plus à la mobilité, les agent.e.s peuvent être lésé.e.s dans le calcul de leurs points ou la réception dans les délais de leurs justificatifs, explications détaillées par écrit ou rapports sociaux pour les situations particulières. Nos élu.e.s restent à votre disposition et vous encouragent à les saisir pour s'assurer de la bonne prise en compte de vos demandes ainsi que de particularités qui vous concerneraient. De la même manière, nos élu.e.s seront disponibles pour vous accompagner dans toute démarche à l'issue de la publication des résultats par l'Administration qui devrait intervenir le **XXX 2023**.

Les principes guidant toute demande de mobilité.....	p. 5
Dépôt des demandes et nombre de vœux	p. 5
Publicité des postes	p. 5
Calendrier	p. 5
Info à transmettre	p. 6
Notation et Avis du DPIP	p. 6
Les priorités légales donnant bonification	p. 6
Barèmes de cotations	p. 7
Les différentes cotations liées aux bonifications	p. 7
Le rapprochement de conjoint	p. 7
Situation de handicap	p. 9
Le rapprochement familial	p. 10
Le CIMM	p. 11
Priorités sans bonification	p. 12
CPIP placé.e.s	p. 12
Les cotations liées à l'ancienneté	p. 12
Ancienneté en tant que CPIP	p. 12
Ancienneté en tant que fonctionnaire	p. 13
Ancienneté dans l'affectation	p. 13
Le retour de détachement/ dispo / c. parental	p. 15
Cas particuliers	p. 15
Situation sociale difficile	p. 15
Postes profilés	p. 15
Responsable de formation	p. 16
Collectivité Outre-Mer	p. 16
Demandes liées	p. 16
CPIP 25	p. 16
Contacts CGT Insertion Probation	p. 17

Les principes guidant toutes demandes de mobilité :



Dépôt des demandes et nombre de vœux :

Cette année, les agent.e.s devraient avoir jusqu'au **11 avril 2023** pour déposer leur demande de mutation sur Harmonie ou sur papier s'ils/elles n'y ont pas accès (en disponibilité, en congé...).

Chaque agent.e a la possibilité d'exprimer jusqu'à **10 vœux**, classés par ordre de préférence, **parmi les postes vacants ou susceptibles de devenir** (par exemple suite à la mutation d'un.e agent.e de ce service sur un autre poste ce qui est parfois appelé « poste à tiroir »).

Attention à ne pas utiliser deux choix pour un même poste en spécifiant Poste Vacant (PV) et Poste Susceptible de Devenir : Vacant (PSDV)

Tout.e CPIP titulaire peut demander sa mutation (sauf les agent.e.s suspendu.e.s disciplinairement).



Publicité des Postes :

La nomenclature des postes figure en annexe aux circulaires de mobilité. Cette nomenclature sert à vérifier lors de la saisie sur le logiciel Harmonie (ou sur formulaire papier dans les cas où l'agent.e n'est pas présent.e au service durant la campagne de saisine des vœux) que l'endroit visé est bien telle RA, au sein de tel SPIP au sein de telle DISP.

Tous les postes vacants et susceptibles de le devenir doivent être publiés par l'Administration. (CPIP au sein d'un SPIP, d'un Pôle de rattachement, en DISP, à l'ENAP, dans un CNE, à l'Administration Centrale ou responsables de formation)



Calendrier :

11 avril 2023	Date limite de dépôt des demandes, ET de modification ou d'annulation des vœux
17 avril 2023	Date limite d'envoi des justificatifs en lien avec les demandes (pour bonifications, situations sociales, demandes liées etc..) et des rapports sociaux par les ASS
21 avril 2023	Date limite de réalisation des entretiens
24 avril 2023	Remontée à la DAP, par les DISP et DFSPIP d'accueil, d'éventuelles observations ou propositions de modifications motivées de l'ordre de classement et des compte-tendus d'entretien pour les postes profilés
12 juin 2023	Résultats de la campagne de mobilité
1 ^{er} septembre 23	Prise de fonction sur le nouveau poste



Information donnée à l'agent.e par l'Administration et risque d'erreur dans la prise en compte des situations :

Avec la date de fin de saisie des vœux fixée au 11 avril 2023 et l'envoi des classements établis par la DAP aux DISP et DFSPIP d'accueil le même jour signifie que la DAP va extraire quotidiennement les demandes et établir les cotations au fil de l'eau. La DAP le fera via Harmonie et non via les formulaires édités par les agent.e.s (ceux ci ne serviront éventuellement qu'à vérifier).

La CGT IP alerte les agent.e.s sur le fait que si les données contenues sur Harmonie comportent des erreurs ou oublis de carrière, les classements seront faux et personne ne sera en mesure de s'en rendre compte.

De même, si un.e agent.e fait une demande de mutation au titre de la situation sociale mais la fait également au titre du rapprochement de conjoint, CIMM, rapprochement familial ou parce qu'il/elle est en situation de travailleur.euse handicapé.e, nul doute que l'Administration ne pourra que passer à côté de certaines demandes, entraînant alors un classement erroné.

Enfin, les priorités et les points octroyés étant cumulables entre eux mais le logiciel ne permettant pas d'en sélectionner plusieurs, là encore un risque d'erreur se pose.

Seule solution pour s'assurer de la bonne prise en compte de sa demande, de la réception des documents (lorsqu'ils sont impératifs comme priorité légale ou ancienneté hors CPIP à prendre en compte): que l'agent.e mandate un.e représentant.e syndical.e pour s'assurer que sa situation, qui sera examinée par la DAP seule, ne comporte aucune erreur en terme de motifs de demande ou de cotation !

Vous retrouverez en dernière page les contacts CGT IP pour répondre à vos questions



Notation et avis du chef de départ :

La notation, comme l'évaluation annuelle, ne seront prises en compte pour la demande de mutation.

Si le formulaire transmis à la DAP mentionne l'avis du/de la chef.fe de service de départ, celui-ci ne sera pas pris en compte *pour cette année.*

Il n'y aura donc pas de possibilité pour le/la chef.fe de départ de retenir sur son poste son agent.e si celui/celle-ci obtient sa mutation.

Les demandes bénéficiant d'une priorité légale :

Les personnels ci-dessous bénéficient d'un examen prioritaire de leur situation au sens de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 :

- Les fonctionnaires séparé.e.s de leur conjoint.e pour des raisons professionnelles
- Les fonctionnaires séparé.e.s pour des raisons professionnelles du/de la partenaire avec lequel/laquelle ils/elles sont lié.e.s par un pacte civil de solidarité (PACS) lorsqu'ils/elles produisent la preuve qu'ils/elles se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts
- Les fonctionnaires en situation de handicap relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3
- Les fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie

**Barème de cotation
selon les demandes de mobilité :**

Les calculs de points de cotation se font **depuis la date de l'événement donnant lieu à attribution de**

points (titularisation, date d'affectation dans un service, date d'éloignement à compter de la titularisation si celle-ci précède) **jusqu'à la date d'étude de la mobilité par l'Administration**. Les semestres ou années doivent donc être **révolu(e)s** de date à date pour être comptabilisé(e)s. Des exemples seront donnés au sein de chaque critère de cotation.

Il est à distinguer deux types de cotations :

2. Chaque agent.e cumule des points en fonction de son ancienneté (comme CPIP, dans la fonction publique) mais aussi de son ancienneté sur le poste actuel.

1. Si la demande de mutation relève d'une priorité légale (rapprochement de conjoint, situation de travailleur/euse handicapé.e) ou du rapprochement familial (assimilé à une priorité légale pour les CPIP), l'agent.e se voit attribuer une bonification, soit des points supplémentaires (détail ci-après). Les CIMM relèvent quant à eux, pour l'Administration, désormais d'une priorité absolue.

Les bonifications peuvent se cumuler entre elles (sauf le rapprochement de conjoint et le rapprochement familial qui ne sont pas cumulables).

Un.e agent.e peut aussi panacher ses demandes. Les demandes de mobilité (liées ou non à une priorité légale) font l'objet d'un seul classement. Un.e même agent.e peut faire des vœux au titre de la convenance personnelle et d'autres, différents, au titre du rapprochement de conjoint, du rapprochement familial ou du CIMM. Le barème de cotation lié aux bonifications (détaillé ci-dessous) n'est appliqué que pour les demandes faites au titre de l'une ou plusieurs d'entre elles et pas pour des vœux qui seraient faits au titre de la convenance personnelle.

LES COTATIONS LIÉES AUX BONIFICATIONS

1) Le rapprochement de conjoint :

Le rapprochement de conjoint s'entend comme la situation de l'agent.e dont **le lieu de travail est éloigné de celui de son/sa conjoint.e** et qui désire se rapprocher de celui/celle-ci.

L'appréciation se fait par rapport au domicile du/ de la conjoint.e.

Population concernée :

- Agent.e séparé.e de leur conjoint.e pour des raisons professionnelles
- Agent.e séparé.e pour des raisons professionnelles du/de la partenaire avec lequel/laquelle il/elle est lié.e par un pacte civil de solidarité (PACS) ou justifiant d'une communauté de vie d'un an au moins.
- Agent.e qui réside avec son/sa conjoint.e mais qui subit un trajet très contraignant pour se rendre sur son lieu de travail.

La demande de rapprochement de conjoint ne pourra être prise en compte que si l'éloignement des deux conjoint.e.s est effectif au moment de l'étude de la mobilité des CPIP par l'Administration, ou sur production d'une attestation officielle mentionnant le lieu et la date précise de la prise de fonction du/de la conjoint.e qui doit intervenir dans un délai maximum de 6 mois suivant l'étude de mobilité des CPIP par l'Administration.

Le rapprochement de conjoint se fait par rapport au domicile du/de la conjoint.e dont on veut se rapprocher (avec justificatif du domicile) sauf si l'adresse du domicile n'est pas encore connue (lieu de travail du/de la

conjoint.e ou lieu de scolarité en ce cas)



L'agent.e doit, en tout état de cause, fournir tous les justificatifs utiles :

Justificatifs liés à la situation professionnelle (éloignement effectif des lieux de travail ou prise de fonction dans les 6 mois après l'étude de la mobilité des CPIP par l'Administration) et personnelle du/de la conjoint.e.

Justificatifs scolaires et universitaires du ou des enfants.

Justificatifs démontrant l'établissement d'une communauté de vie d'un an au moins

Au titre du rapprochement de conjoint, l'agent.e doit postuler sur l'ensemble des structures du département (sauf sur les postes spécifiques : responsables de formation, CPIP placé.e.s, postes en DISP et Administration Centrale ou conditions géographiques ou de transport particulières, dans ce cas l'agent.e doit le motiver sur un écrit en annexe).

Il/elle peut également postuler sur les structures des départements limitrophes si les structures sont à proximité du domicile du/ de la conjoint.e (à motiver sur une feuille annexe également)



Nouvelle demande :

Les agent.e.s ayant déjà obtenu une mutation pour rapprochement de conjoint ne peuvent effectuer de nouvelle demande au même motif si leur conjoint.e n'a pas subi de mobilité professionnelle depuis la dernière mutation.

Barème :

3 points sont attribués forfaitairement pour toute demande de rapprochement conjoint qui remplit les conditions énumérées ci avant.

Sont également attribués :

- 1 point par semestre révolu d'éloignement à compter de la date de titularisation (sauf pour la situation de l'agent.e qui réside déjà au domicile conjugal)
- 1 point par enfant à charge
- 1 point si la séparation résulte d'une mobilité imposée et attestée (entreprise délocalisée ou mobilité en cas de nécessité de service ou en cas de restructuration d'un service de la fonction publique)

Périodes prises en compte :

- Périodes d'activité en tant que CPIP, CIP, éducateur.trice pénitentiaire ou ASS titulaire occupant un poste de CPIP
- Périodes en détachement
- Sont exclues, les périodes de disponibilité et de congé parental

Ces 3 points (et les points supplémentaires d'éloignement) sont à ajouter à l'ancienneté de l'agent.e et sont cumulables avec d'autres priorités présentées : la situation de travailleur.euse handicapé.e.

Exemples :

- Je suis séparé.e (au sens d'éloigné) de mon/ma conjoint.e depuis le 1er septembre 2020, la mobilité est décidée le 12 juin 2023, je peux prétendre, en plus des points liés à d'autres priorités et à l'ancienneté : à 3 points de bonification + 5 points de séparation (5 semestres révolus entre septembre 2020 et juin 2023) = 8 points

- Même exemple que précédemment mais j'ai deux enfants : j'ai donc, en plus des points liés à l'ancienneté ou à une autre bonification : 3 points de bonification + 5 points d'éloignement + 2 points (1 pour chaque enfant à charge) = 10 points

2) Fonctionnaires en situation de handicap :

Sont évoqués ici les personnels relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 323-3 du Code du travail

Sous réserve que l'agent.e fournisse son attestation (à jour) de reconnaissance de travailleur.euse en situation de handicap à l'occasion sa demande de mobilité, 3 points lui sont attribués forfaitairement pour toute demande effectuée à ce titre.

Cette bonification est cumulable avec les bonifications de rapprochement de conjoint ou de rapprochement familial.

Exemple : je suis en situation de travailleur.euse handicapé.e (que j'ai été recruté.e dans ce cadre ou non), j'ajoute à mes points liés à l'ancienneté 3 points

Exemple de cumul de bonifications : Je suis séparé.e (au sens d'éloigné) de mon/ma conjoint.e depuis le 3 septembre 2021, la mobilité est décidée le 12 juin 2023 et je suis en situation de travailleur.euse handicapé.e : j'ai donc, en plus des points d'ancienneté, une bonification de 3 points au titre du rapprochement de conjoint, 3 points de séparation et 3 points de plus du fait de ma situation de travailleur.euse handicapé.e : soit 9 points en plus des points d'ancienneté

3) Rapprochement familial : (avancée obtenue par la CGT IP en 2012)

Il s'agit des demandes de mobilité tendant à obtenir le rapprochement avec son ou ses enfants dans le cas de parents séparé.e.s.

Le rapprochement familial s'entend comme la situation de l'agent.e dont le lieu de travail est éloigné de celui du parent qui a la garde d'un ou plusieurs enfants à charge.

L'appréciation de cette situation se fait par rapport au domicile du parent qui a la garde.

Population concernée :

- Agent.e divorcé.e avec enfant(s)
- Agent.e séparé.e avec enfant(s)

La demande de rapprochement familial ne pourra être prise en compte que si l'éloignement des domiciles des deux parents est effectif au moment de l'étude de la mobilité des CPIP par l'Administration, ou doit intervenir dans un délai maximum de 6 mois suivant l'étude de mobilité des CPIP par l'Administration.

Au titre du rapprochement familial, l'agent.e doit postuler sur l'ensemble des structures du département (exceptions: responsables de formation, CPIP placé.e.s, postes en DISP et Administration Centrale ou conditions géographiques ou de transport particulières, dans ce cas l'agent.e doit le motiver).

Le rapprochement familial se fait par rapport au domicile de celui qui a la garde du ou des enfant(s) dont on veut se rapprocher (avec justificatif du domicile, certificat de scolarité et tout document permettant d'attester du domicile de l'enfant) et non du lieu de travail du parent qui a la garde



L'agent.e doit, en tout état de cause, fournir tous les justificatifs utiles, à savoir :

justificatif de domicile
du parent qui a la
garde des enfants
dont l'agent.e veut se
rapprocher

Justificatifs scolaires
et universitaires du
ou des enfants.

Nouvelle demande :

Les agent.e.s ayant déjà obtenu une mutation pour rapprochement familial ne peuvent effectuer de nouvelle demande au même motif si le ou les enfants n'ont pas changé de domicile depuis.

Barème :

- 1 point par semestre révolu d'éloignement du ou des enfant(s) à compter de la date de titularisation
- 1 point par enfant à charge

Ces points sont attribués pour toute demande de rapprochement familial qui remplit les conditions énumérées ci avant en plus des points liés à l'ancienneté. Cette bonification peut s'ajouter à la bonification liée de travailleur.euse handicapé.e.

Périodes prises en compte pour la bonification d'1 point par semestre révolu d'éloignement:

- périodes d'activité en tant que CPIP, CIP, éducateur.rice pénitentiaire ou ASS occupant les fonctions de CPIP
- périodes de détachement

- Sont exclues les périodes de disponibilité et de congé parental

***Exemple** : Je suis séparé.e (ou divorcé.e) et ai deux enfants (que ce soit d'une ou deux unions). Je suis éloigné.e de mes enfants depuis le 1er septembre 2020 et ma prise de poste comme titulaire ou depuis cette séparation. Mes enfants résident avec leur père ou mère, la mobilité est décidée le 12 juin 2023, je peux prétendre, en plus des points liés à l'ancienneté ou à une autre bonification (hors rapprochement de conjoint), 5 points de séparation (5 semestres révolus entre septembre 2020 et juin 2023 avec 1 point par semestre) + 2 points (un par enfant) soit 7 points*

4/ Fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies ar les articles 73 et 74 de la constitution ou en Nouvelle-Calédonie.

La mutation au titre du CIMM comme la situation de l'agent.e dont le lieu de travail est éloigné du Centre des Intérêts Matériels et Moraux, au sens de la circulaire du 3 janvier 2007 relative aux congés bonifiés aux agent.e.s des trois fonctions publiques, établi par l'Administration à la demande de l'agent.e.

Pour constituer ce centre des intérêts matériels et moraux, plusieurs critères sont pris en compte, parmi :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches;
- les biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée dont l'agent.e est propriétaire ou locataire
- le domicile avant l'entrée dans l'administration;
- le lieu de naissance de l'agent.e;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié;
- tous autres éléments d'appréciation pouvant en tout état de cause être utiles aux gestionnaires.
- le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent.e, de leur degré de parenté avec lui/elle, de leur âge, de leurs activités, et le cas échéant de leur état de santé;
- le lieu où le/la fonctionnaire est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux;
- la commune où le/la fonctionnaire paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle;
- le lieu d'inscription de l'agent.e sur les listes électorales.
- le lieu de naissance des enfants;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent.e et/ ou ses enfants;
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré;
- la fréquence des voyages que l'agent.e a pu effectuer vers le territoire considéré;
- la durée des séjours dans le territoire considéré

La reconnaissance du CIMM **emporte désormais priorité absolue pour l'Administration.**

En cas de plusieurs demandes de mobilité sur un même poste, l'Administration départagera en fonction des priorités légales et du système de cotation.

5/Priorités ne donnant pas lieu à bonification :

Les lignes directrices 2022-2026 ayant été édictées, il reste toujours à définir ces priorités au niveau des bonifications de points. A ce jour l'administration n'a pas pris position.

- Les fonctionnaires ayant exercé ses fonctions pendant une durée minimale dans un territoire ou dans une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ou au/ à la fonctionnaire ayant la qualité de proche aidant au sens de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du code du travail.
- La notion de proche aidant, (article 60 statut fonctionnaire 11/01/1984) est tellement large telle que définie dans le code du travail que dans l'intérêt du corps, cette situation doit continuer de s'apprécier au titre de la situation sociale uniquement, comme cela était fait jusqu'à présent.

6/ Cas des CPIP placé.e.s :

Barème de bonification : 1 point par semestre à date anniversaire de la prise de fonction (et non de la titularisation) au Pôle de rattachement.

***Exemple** : Je suis CPIP placé.e depuis le 1er septembre 2020, la mobilité est décidée le 12 juin 2023, je dispose de 5 points en plus des points liés à mon ancienneté.*

LES COTATIONS LIEES A L'ANCIENNETE :

Trois types d'ancienneté ouvrent droit à attribution de points : l'ancienneté en tant que CPIP (ou ASS exerçant comme CPIP ou éducateur.rice pénitentiaire ou CIP), si l'agent.e était déjà fonctionnaire titulaire avant de devenir CPIP, l'ancienneté en tant que fonctionnaire titulaire, et l'ancienneté dans l'affectation (depuis la dernière prise de poste).

Ces points s'ajoutent aux éventuelles bonifications.

1/ Ancienneté en tant que CPIP (ou assimilé) :

Barème :

1 point par année pleine au moment de l'étude de la mobilité par l'Administration à compter de la date de titularisation dans le corps des CPIP

Périodes prises en compte :

- Périodes d'activité comme titulaire CPIP, CIP, éducateur.rice pénitentiaire ou ASS titulaire exerçant les fonctions de CPIP
- Périodes de congé parental
- Périodes d'activité en détachement
- Sont exclues les périodes de disponibilité

- Document(s) à fournir : Aucun

***Exemple** : je suis titularisé.e le 1er septembre 2020, la mobilité est décidée le 12 juin 2023, je ne peux compter que 2 points d'ancienneté comme titulaire (1 point pour l'année du 1er septembre 2020 au 1er septembre 2021 et 1 pour l'année du 1er septembre 2021 au 1er septembre 2022)*

2/ Ancienneté dans un autre corps d'une de l'une des 3 fonctions publiques :

Barème :

1 point par tranche de 3 années en tant que fonctionnaire titulaire

Périodes prises en compte :

- Périodes d'activité périodes de congé parental
- Sont exclues les périodes en détachement période en disponibilité

Documents à fournir : l'agent.e doit fournir les justificatifs établissant les services effectués (fiche carrière)

***Exemple** : je suis devenu.e CPIP titulaire le 1er septembre 2020. Avant cette date j'étais surveillant.e pénitentiaire, adjoint.e administratif.ve, conseiller.ère en économie sociale et familiale ou enseignant.e, et ce depuis le 20 juin 2011. Je peux donc prétendre à avoir en plus de mon ancienneté comme CPIP : 3 points (pour 9 années révolues entre 2011 et 2020). Si j'étais titulaire depuis 2012, je ne peux prétendre qu'à 6 points (car 8 ans révolus).*

3/ Ancienneté dans l'affectation actuelle :

L'affectation actuelle s'entend comme la date de prise de poste **suite au dernier mouvement de mobilité de l'agent.e titulaire** (dernière mutation actée par relevé de décision ou note de résultat de mobilité publié(e) par l'Administration ou première prise de poste)

Barème :

0 point pour les deux premières années comme titulaire
2 points par an pour les 3 années suivantes (3eme,4eme,5eme)
4 points par année au-delà de la 5ème année

Périodes prises en compte :

- périodes d'activité en tant que CPIP, CIP, éducateur.rice pénitentiaire ou ASS exerçant comme CPIP
- périodes de congé parental

Exclusion :

Si périodes de détachement ou de disponibilité, l'ancienneté sur l'affectation est calculée depuis la date de reprise de poste uniquement.

Les périodes en tant que CPIP pré-affecté.e ne sont pas comptabilisées pour l'ancienneté dans l'affectation sauf pour les postes de CPIP placé.e.

Nota Bene : Attention aux changements de noms des services qui ne suspendent pas l'ancienneté dans l'affectation (CPAL/déménagements...)

Document à fournir : Aucun

***Exemple :** je suis affecté.e dans mon service comme titulaire depuis le 1^{er} septembre 2020, la mobilité est décidée le 12 juin 2023, je n'ai aucun point en plus des points liés à mon ancienneté ou aux bonifications.*

Je suis affecté.e dans mon service, comme titulaire, depuis le 1^{er} septembre 2018, la mobilité est décidée le 12 juin 2023 je peux prétendre à avoir, en plus des points liés à mon ancienneté ou bonifications, 4 points (4 années révolues depuis la prise de poste, donc 2 points pour la troisième et 2 points pour la 4ème)

***Exemple (suite):** Je suis affecté.e dans mon service, comme titulaire, depuis le 1^{er} septembre 2013, la mobilité est décidée le 12 juin 2023, je peux prétendre à avoir, en plus des points liés à mon ancienneté ou aux bonifications, 22 points (9 années révolues donc 2 points pour la 3ème, 2 points pour la 4ème, 2 points pour la 5ème, 4 points pour la 6ème, 4 points pour la 7ème, 4 points pour la 8ème et 4 points pour la 9ème)*

4/ Pour les retours de détachement, disponibilité:

Les demandes de retour de détachement, disponibilité, congé parental d'une durée supérieure à 6 mois, sont examinées au même titre que les demandes de mobilité, y compris en ce qui concerne les barèmes de cotation.

Ces demandes doivent obligatoirement être accompagnées d'une demande de réintégration sous condition d'obtenir la mutation visée.

Si l'agent.e n'obtient pas satisfaction, sa réintégration se fait aux conditions prévues par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions. C'est à dire parmi les postes laissés

vacants à la fin de l'étude de la mobilité des CPIP en service.

5/ Retour de congé parental : spécificité

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, il est prévu par le statut du/ de la fonctionnaire (article 34 de la loi du 11 janvier 1984) qu'à l'expiration du congé parental, « **le/la fonctionnaire est réaffecté.e de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le/la fonctionnaire est affecté.e dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail.** »

« S'il/elle le demande, il/elle peut également être affecté.e dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 60 de la présente loi. »

CAS PARTICULIERS :

1/ Situations sociales spécifiques : (priorité hors barème de cotation)

Certaines situations sociales peuvent, à la demande d'un.e agent.e, être reconnues comme spécifiques et permettre ainsi une mobilité dérogatoire au barème sur les postes proposés à la mobilité (postes vacants et susceptibles de le devenir).

Ces situations sont appréciées au cas par cas au moment de l'étude de la mobilité par l'Administration et ont vocation à répondre à des difficultés particulièrement graves sur le plan familial ou de la santé rendant la mutation de l'agent.e indispensable.

Sur la forme, un rapport établi par un.e assistant.e de service social du personnel doit être produit ainsi que tous les éléments permettant de justifier des difficultés avancées par l'agent.e. La reconnaissance d'une situation sociale spécifique doit être strictement réservée aux cas les plus graves. Dans le cas contraire, les critères ne présenteraient plus aucun intérêt. La reconnaissance de la situation sociale spécifique emporte priorité absolue.

2/ Les postes profilés :

Ces postes particuliers ne sont pas soumis à la cotation mais à un choix de l'administration suite à une sélection. Le/la CPIP doit adresser lettre de motivation et CV puis un entretien est réalisé par le/la chef.fe d'accueil.

A noter que cet entretien doit s'être tenu (par téléphone sauf si proximité géographique ou demande de l'agent.e) pour le 21 avril 2023.

La CGT IP est opposée au fait que pour ces postes essentiellement en Administration Centrale ou en DISP, les agent.e.s soient « sélectionné.e.s » sans aucune transparence ni garantie d'équité de traitement.

3/ Les postes de formateur.rice.s ou de responsables de formation :

Il faut avoir validé l'habilitation nécessaire pour pouvoir postuler sur ces postes.

4/ Mutation sur une COM (La Polynésie ou Nouvelle Calédonie) :

Pour les agent.e.s ne bénéficiant pas de CIMM sur ces collectivités, il s'agit d'une affectation de deux ans renouvelable une fois.

Au bout des deux ou quatre ans (si renouvellement), si l'agent.e n'obtient pas une mutation, il/elle se voit

proposer un choix parmi les postes laissés vacants à l'issue de la campagne de mobilité comme pour les agent.e.s en retour de détachement ou disponibilité.

5/ Demandes liées :

Cette demande vise à permettre à deux agent.e.s du Ministère de la Justice de muter ensemble, mais pas l'un ;e sans l'autre. Ces dernier.ère.s peuvent avoir un lien familial ou non ; il n'y a ni vérifications ni exigences spécifiques.

Ces demandes liées sont permises entre agent.e.s du Ministère de la Justice uniquement.

Les fiches de vœux doivent être particulièrement explicites. Il faut notamment veiller à préciser dans un courrier joint à la demande les conditions d'affectation (par exemple dans les mêmes services ou établissements ou au contraire dans des services ou établissements différents, combinaisons géographiques entre deux services etc...).

Le barème de base s'applique aux 2 agent.e.s, ce qui suppose que chacun.e obtienne individuellement sa mutation pour que les deux obtiennent leur mutation en demande liée.

Si au moment de l'étude de la mobilité du ou de la CPIP par l'Administration ; l'obtention ou non de la mutation du ou de la second.e agent.e n'est pas connue, la mutation est décidée sous réserve que cette mutation soit obtenue avant la prochaine mobilité des CPIP. Dans le cas contraire, c'est l'agent.e suivant.e dans l'ordre du classement qui obtient sa mutation sur le poste (lui-même ou elle même figurant « sous réserve » dans la note de résultat ou relevé de décision).

6/ Dérogation à la durée minimale d'affectation avant d'obtenir une mutation pour les CPIP 25:

L'article 23 du décret portant statut particulier du corps des CPIP en date du 30 janvier 2019 dispose que: «La durée minimale d'affectation d'un.e conseiller.ère pénitentiaire d'insertion et de probation dans un premier emploi est fixée à deux ans»

Il peut être dérogé à ce principe par décision du garde des sceaux selon la situation personnelle ou familiale de l'agent.e ou dans l'intérêt du service. (article 23 également)

Lors de la dernière CAP de mobilité des CPIP, c'est à dire avant l'éviction des élu.e.s, qui s'est tenue pour le corps des CPIP en avril 2019, l'Administration a, par l'intervention de la CGT IP qui s'est saisie de cette possible dérogation, autorisé les mouvements de mutation de CPIP titulaires n'ayant pas la durée minimale d'affectation requise (2 ans) dans la mesure où cela relevait d'un besoin du service (poste vacant) et dans la mesure où un.e titulaire justifiant, lui/elle, de la durée minimale d'affectation requise ne sollicitait pas ce poste. Cette avancée a pu être obtenue également les années précédentes lors de réunions préparatoires avec la sous-direction RH de la DAP.

Les CPIP 25 peuvent donc demander une mutation. Ils/elles seront considéré.e.s comme ayant 0 point. Le barème de cotation sera toutefois appliqué pour les départager entre eux/elles s'ils/elles convoient le même poste.

Contacts CGT Insertion Probation:

➔ Pour contacter les référent.e.s mobilité et élu.e.s CAP de la CGT IP, un seul mail :

mobilitecpip@gmail.com

Pour un échange rapide, n'oubliez pas de nous indiquer vos nom, prénom et coordonnées téléphoniques.

★ **Référent.e.s CGT IP*** à contacter pour toute demande, renseignement ou interpellier l'Administration sur votre situation :

Dorothee Dorléacq	dorothee.dorleacq.cgt@gmail.com
Julien Magnier	magnierjulien@hotmail.com
Julien Dumas*	juniorthor.fr@hotmail.fr
Riana Ratomahenina*	cgtspip82@gmail.com
Aurore Zunino*	aurore.zunino.cgt54@gmail.com
Zin Mazroui*	zin.mazroui@justice.fr
Aurélie Doraphé*	aurelie.doraphe@justice.fr
Emily Boisseau Her*	boisseauher.cgtspip@gmail.com
Laurent Giangreco*	laugian@outlook.fr

*Les référent.e.s sont des collègues CPIP, en service et non permanents

➡ Rappel des coordonnées du Bureau National de la CGT IP:

**Mail : spip.cgt@gmail.com
Téléphone : 01 55 82 89 71**

➡ Sur notre site : informations actualisées chaque jour : <http://www.cgtspip.org/>

➡ Notre page Facebook : CGTInsertionProbation

➡ Notre compte twitter : @CgtSpip

➡ Le réseau de nos secrétaires locaux : <http://www.cgtspip.org/les-syndicats-locaux/>